



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/52/L.30  
17 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 97 f) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :  
PREMIÈRE DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA PAUVRETÉ

République-Unie de Tanzanie\* : projet de résolution

Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination  
de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/183 du 21 décembre 1993, 49/110 du 19 décembre 1994, 50/107 du 20 décembre 1995 et 51/178 du 16 décembre 1996 relatives à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996) et à la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes concernant la coopération internationale en vue de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant également tous les programmes d'action et déclarations adoptés lors des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990, ainsi que les rapports et publications rendant compte des résultats de ces conférences et réunions au sommet, pour ce qui a trait à l'élimination de la pauvreté,

Prenant note du rapport du Comité ad hoc plénier de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21<sup>1</sup>, du Rapport sur la situation

---

\* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.

<sup>1</sup> A/S-19/29.

sociale dans le monde, 1997<sup>2</sup>, du Rapport sur le développement humain, 1997<sup>3</sup>, et du Rapport sur le commerce et le développement, 1997<sup>4</sup>,

Notant avec préoccupation que, comme il ressort des rapports susmentionnés, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté absolue ne cesse d'augmenter, en particulier dans les pays en développement, et que ce sont en majorité des femmes,

Notant les décisions et mesures adoptées ainsi que les activités menées par des pays et par des organisations, institutions, fonds, programmes et organes des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, ainsi que par des organisations non gouvernementales et par l'ensemble de la société civile, pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996) et de la première année de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

1. Déclare de nouveau que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté a pour objectif principal de parvenir à éliminer la pauvreté absolue et de faire reculer sensiblement la pauvreté en général dans le monde, grâce à des mesures nationales et à une coopération internationale résolument orientées vers la mise en oeuvre complète et effective des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de tous les accords et engagements émanant des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet qui se sont tenues depuis 1990, pour ce qui a trait à l'élimination de la pauvreté;

2. Réaffirme qu'il convient de s'attaquer aux causes de la pauvreté dans le cadre de stratégies sectorielles telles que celles qui concernent l'environnement, la sécurité alimentaire, la population, les migrations, la santé, le logement, la mise en valeur des ressources humaines, l'accès à l'eau douce – y compris l'eau potable et l'assainissement –, le développement rural et l'emploi productif, et en cherchant à répondre aux besoins particuliers des groupes vulnérables, de manière à réaliser l'intégration sociale et économique de ceux qui vivent dans la pauvreté;

3. Réaffirme également que, dans le cadre de l'action d'ensemble visant à éliminer la pauvreté, il convient d'accorder une attention particulière à la nature multidimensionnelle du problème, et au contexte général et aux politiques qui, aux échelons national et international, sont de nature à conduire à l'élimination de la pauvreté, et il faut s'employer activement et ostensiblement à intégrer, dans les politiques le principe de l'égalité des sexes, et recourir à l'analyse des spécificités de chaque sexe comme outil permettant de tenir compte des préoccupations des femmes dans la planification et l'application des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.1.

<sup>3</sup> New York, Oxford University Press, 1997.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.II.D.8.

4. Souligne que, dans les pays en développement, le développement rural reste au centre des efforts d'élimination de la pauvreté, et passe souvent notamment par la réforme agraire, l'investissement dans les infrastructures, le développement de l'intermédiation financière rurale en vue d'assurer la sécurité alimentaire, une meilleure éducation et un plus large recours aux technologies appropriées, des prix équitables qui encouragent les investissements dans l'agriculture, et l'accroissement de la productivité, y compris dans le secteur non structuré;

5. Souligne également qu'il importe de poursuivre les efforts pour éliminer la pauvreté dans les zones urbaines dans tous les pays;

6. Décide que, chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté (17 octobre) devra être axée sur les thèmes que l'Assemblée générale aura retenus pour l'année en question;

7. Demande de nouveau à tous les gouvernements de formuler des stratégies et politiques intégrées visant à éliminer la pauvreté ou de renforcer celles qui existent dans ce domaine, et de mettre en oeuvre, sur un mode participatif, des plans et programmes nationaux pour l'élimination de la pauvreté qui s'attaquent à ses causes structurelles, au moyen d'actions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international;

8. Réaffirme que les pays développés devraient s'efforcer d'atteindre dès que possible l'objectif consistant à consacrer à l'ensemble de l'aide publique au développement, comme convenu, un montant égal à 0,7 % de leur produit national brut et, lorsqu'il en a également été convenu, à réserver aux pays les moins avancés une part de ce montant se situant entre 0,15 % et 0,20 % dudit produit national brut;

9. Constate avec préoccupation que les problèmes de la dette et du service de la dette des pays en développement continuent d'entraver les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et, à cet égard, note que, pour utile qu'elle soit, l'initiative concernant la dette des pays pauvres très endettés, même quand elle sera devenue pleinement opérationnelle, n'allégera guère la dette des pays à faible revenu lourdement endettés, et engage la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à prendre d'autres initiatives majeures de remise et/ou d'allègement de la dette et à poursuivre intégralement et efficacement toutes les initiatives susceptibles d'aider à régler durablement les problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés, soutenant ainsi les efforts déployés par ces pays pour éliminer la pauvreté;

10. Prend note de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le Sommet sur le microcrédit tenu à Washington en février 1997<sup>5</sup>, et engage tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et les organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile concernés par la question, à contribuer pleinement à

---

<sup>5</sup> A/52/113, annexe.

l'application des décisions du Sommet et à soutenir l'élaboration, la gestion et l'évaluation de programmes de microcrédit dans les pays en développement, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés;

11. Invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à étendre à tous les pays en développement les projets relevant de l'Initiative relative aux stratégies d'élimination de la pauvreté, de façon que cette initiative soit recentrée sur les objectifs d'élimination de la pauvreté définis dans les engagements adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social<sup>6</sup> et à prêter une assistance accrue à l'élaboration de plans, de programmes et de stratégies nationaux visant à éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;

12. Engage tous les donateurs à accorder un rang de priorité élevé à l'élimination de la pauvreté dans leurs budgets et programmes d'assistance, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale, et invite également les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre l'objectif général que constituent l'élimination de la pauvreté et la fourniture des services sociaux de base, en appuyant l'activité menée à l'échelon national pour formuler, coordonner et appliquer des stratégies intégrées concernant la pauvreté et pour en assurer le suivi et l'évaluation, notamment en contribuant au renforcement des capacités, et en apportant également un soutien à l'action menée pour démarginaliser les personnes qui vivent dans la pauvreté;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport intérimaire sur la suite donnée aux mesures, thèmes, recommandations et activités s'inscrivant dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, dans lequel il suggérerait notamment des actions et initiatives pour le reste de la Décennie;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Mise en oeuvre de la Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)".

-----

---

<sup>6</sup> Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.C.